

---

---

*Le Défenseur des droits*  
*Mission lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité*

**Décision - n° LCD-2011-59**

Le Défenseur des droits :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Madame \_\_\_\_\_, d'une réclamation relative à un refus de crédit, le Défenseur des droits, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, décide de recommander à la banque \_\_\_\_\_ d'ouvrir ses procédures d'octroi de prêt aux départements et régions d'outre-mer.

Le Défenseur des droits demande à la banque \_\_\_\_\_ de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente.

Le Défenseur des droits



Dominique BAUDIS

---

---

## Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 12 août 2010, d'une réclamation de Madame [redacted] relative à un refus de crédit à la consommation opposé par la banque [redacted]. La réclamante estime que ce refus est fondé sur son origine ultramarine.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».

Le 23 mai 2005, Madame [redacted] a souscrit un premier crédit auprès de la banque [redacted] d'un montant de 21 500 euros sur 5 ans.

En septembre 2005, elle retourne vivre en GUYANE. Le 28 novembre 2006, elle reçoit son échéancier à sa nouvelle adresse : CAYENNE. La réclamante a soldé ce premier crédit en mai 2010.

Le 16 juillet 2010, Madame [redacted] a demandé un second crédit auprès de la banque [redacted]. A cet effet, elle a rempli un formulaire de demande de crédit en ligne, sur le site internet de la banque, et a reçu par la suite, un accord de principe accompagné du contrat de crédit et de la liste des pièces à fournir.

Le 29 juillet 2010, la banque a informé la réclamante que sa demande de crédit a été refusée, sans toutefois fournir de motif précis à ce refus. Par courrier en date du 17 août 2010, il lui est précisé que « *conformément à l'article L. 311-16 du Code de la consommation, l'établissement bancaire se réserve le droit de refuser une demande de crédit, et n'a pas d'obligation légale à motiver sa décision* ».

En réponse à l'instruction menée par les services du Défenseur, la banque explique dans un courrier en date du 18 mars 2011 avoir « *pour ambition de fournir à ses clients un service de qualité et de proximité. N'étant pas présent physiquement dans les DOM TOM, il ne [leur] est pas possible de satisfaire des résidents de ces départements et territoires de manière convenable* ».

Dans un courrier en date du 7 juillet 2011, elle explique à nouveau que la « *Banque [redacted] ni même ses enseignes partenaires n'étant présentes physiquement dans les DOM TOM, il nous est matériellement impossible d'exercer dans de bonnes conditions notre métier d'octroi et de gestion de crédit dans ces DOM TOM* ».

### Analyse

L'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 rappelle que « *la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ».

L'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 relative à la lutte contre les discriminations interdit « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non*

---

*appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race [...] en matière [...] d'accès aux biens ou services ou de fourniture de biens et services ».*

L'article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 dispose que « toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».

Si comme le rappelle la Cour de cassation, « le banquier est toujours libre, sans avoir à justifier sa décision, qui est discrétionnaire, de proposer ou de consentir un crédit qu'elle qu'en soit la forme, de s'abstenir ou de refuser de le faire » (Cass. Ass. Plén., 9 octobre 2006, n°542, *CDR Créances et autres c. Sté SELAFA*), il n'en demeure pas moins qu'il doit justifier que le fondement de sa décision repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

La pratique de la banque [...] consistant à exclure de ses procédures d'octroi des crédits les demandeurs domiciliés dans les départements et régions d'outre-mer, est susceptible de constituer une discrimination à l'encontre des ultramarins.

En conséquence, un courrier de notification en date du 31 mai 2011 a été adressé à la banque [...], l'informant que sa pratique est susceptible de révéler l'existence d'une pratique discriminatoire en raison de l'origine, telle que prohibée par l'article 2 de la loi du 27 mai 2008.

#### ***Sur l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine ultramarine***

En présence d'une présomption de discrimination, il appartenait à la banque [...] de justifier que le fondement de sa pratique repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Dans ses courriers adressés à la haute autorité, la banque [...] explique avoir déjà accordé un crédit à Madame [...] - une carte [...] adossée à un crédit renouvelable - ce qui selon elle, « démontre bien qu'il n'y a pas dans [ses] pratiques de discrimination quant à l'origine de la requérante » (Pièce n°6).

Il doit être cependant précisé que la banque a accepté ce crédit alors que Madame [...] résidait à [...]. Le second crédit, objet de la réclamation de Madame [...], a été refusé alors qu'elle était domiciliée à CAYENNE en GUYANE.

En outre, la banque [...] admet refuser l'octroi de crédit à tout demandeur domicilié dans les départements et régions d'outre-mer.

Dans son courrier en date du 18 mars 2011, la banque souligne ne pas avoir eu « volonté de discriminer », mais souhaite « assurer une qualité de service uniforme quel que soit le lieu de résidence » de ses clients.

Elle explique avoir « pour ambition de fournir à ses clients un service de qualité et de proximité. N'étant pas présent physiquement dans les DOM TOM, il ne [leur] est pas possible de satisfaire des résidents de ces départements et territoires de manière convenable ».

---

---

Or, la discrimination s'apprécie indépendamment de l'intention discriminatoire. En effet, l'intention de l'auteur de la discrimination n'est pas une condition à la constatation d'une discrimination.

*Sur les justifications apportées par la banque*

En l'espèce, la banque justifie son choix de ne pas distribuer ses crédits dans les départements et régions d'outre-mer par la nécessité de garantir la qualité de ses services d'octroi et de gestion des crédits. Elle précise ne pas être présente « physiquement » dans ces départements et régions.

Or, la réclamante est retournée vivre en GUYANE alors que son premier crédit était en cours et ce changement de résidence n'a eu aucune incidence sur la gestion de son prêt, qu'il s'agisse de ses correspondances avec le service clientèle ou de ses remboursements.

De plus, le développement actuel des moyens de communication garantit la bonne exécution des contrats de crédit, que le demandeur réside sur le territoire métropolitain ou dans les départements et régions d'outre-mer. Ainsi, il convient de souligner que les demandes de prêts se font en ligne, sur le site internet de la banque, et que les correspondances avec le service clientèle peuvent s'effectuer par courriers ou courriels.

Enfin et conformément à l'article 73 de la Constitution de 1958, le régime de l'identité législative s'applique aux départements et régions d'outre-mer. Les lois s'appliquant de plein droit dans ces collectivités, les procédures de recouvrement en cas d'impayés sont strictement identiques à celles pratiquées en métropole.

Dès lors, les justifications de la banque ne peuvent être considérées comme légitimes.

En conséquence, le refus d'octroyer un prêt fondé sur le lieu de résidence ultramarin des demandeurs constitue une discrimination en raison de l'origine ultramarine contraire à l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.

Au vu des éléments recueillis, le Défenseur des droits décide de :

- Recommander à la banque d'ouvrir ses procédures d'octroi de prêt aux départements et régions d'outre-mer ;
- Informer de sa décision Madame Marie-Luce PENCHARD, Ministre chargée de l'Outre-mer, Monsieur François BAROIN, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Monsieur Claudy SLAR, Délégué interministériel à l'égalité des chances des Français d'Outre-mer, le comité consultatif du secteur financier, la fédération bancaire française, ainsi que l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.